

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA DE KERENES

LD KERENES
29830 Plouguin

Références : 0052902739
Code AIOT : 0052902739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SCEA DE KERENES implanté LD KERENES 29830 PLOUGUIN. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERENES
- LD KERENES 29830 PLOUGUIN
- Code AIOT : 0052902739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à autorisation

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
8	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
9	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion rigoureuse de l'installation.

Etant donné la taille et la dispersion des sites exploités, il est nécessaire de formaliser des suppléances, des fiches de poste et des procédures et/ou formations pour pallier l'indisponibilité éventuelle de Monsieur TERROM concomitante à un incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointes à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les installations et le plan d'épandage sont conformes au dossier. La production est momentanément réduite. Un dossier sera déposé en 2025 concernant une réorganisation des ateliers exploités par Monsieur Terrom. Un dossier déposé le 28/08/2024 prévoit l'ajout d'une unité de captage et de valorisation de méthane. Un courrier adressée le 20/09/2024 vous demande de transmettre des compléments avant le 20/12/2024. La couverture nénuphar est installée mais l'unité n'est pas en fonctionnement. Il a été entendu que le complément demandé sera transmis dans les délais demandé. Par ailleurs, je vous transmet par messagerie les prescriptions particulières applicables à ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site et les bâtiments sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les drains des fosses sont propres. Il serait intéressant de planifier un contrôle régulier du bon état des maçonneries intérieures au moment des vidanges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Peu d'ouvrages sont aériens . Au niveau du décanteur P5, les canalisations ont été protégées des engins par des plots de béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents sont collectés. Le fossé au point bas de l'exploitation ne présente aucun signe de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Un réseau pluvial avec des avaloirs est présent. Toute manipulation de produit à risque est à proscrire à proximité de ces ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

relevé de compteur au moment de l'inspection sur fosse de lisier centrifugé : 59800 m3

Monsieur Terrom gère plusieurs sociétés et élevages sur plusieurs sites.

- L'installation classée IED est soumise à la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment des MTD 1 et 2 relatives au management environnemental et à la bonne organisation interne ;
- Monsieur Terrom maîtrise son installation et reste souvent le seul acteur des opérations sensibles (suivi de la station, transferts de lisier, irrigation, ...) ;
- Monsieur Terrom reconnaît que plusieurs de ses employés possèdent les qualités nécessaires pour endosser ces tâches.

A ce jour, il existe peu ou pas de :

- délégation de responsabilité
- fiche de poste
- fiche de procédure

Il est nécessaire, afin de prévenir tout incident en cas d'indisponibilité de l'exploitant, de rédiger les documents suivants pour chaque domaine où vous estimerez cela nécessaire :

- nommer un suppléant
- rédiger et faire signer la fiche de poste par le suppléant
- former le suppléant (exemple : gestion de la station - gestion du compostage, ...) ou mettre une procédure à disposition (exemple : contrôle du bon fonctionnement des alarmes, du bon état du système d'irrigation, ...) lorsque cela est nécessaire.
- élaborer des fiches simples d'enregistrement des contrôles non routiniers (exemple : étanchéité des fosses,) ou créer un cahier d'exploitation sur lequel tous les éléments sortant de l'ordinaire seront enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : source : DFA 2022/2023 azote produit : 32440 kgN azote entrant en station : 27580 kgN lisier cédé : 3800 lisier reçu : 4600 kg N lisier à gérer : 5660 kgN compost produit : 1572 kgN cédé effluent traité : 3872 kg N dont 1000 kgN cédé reste à gérer par épandage sur les terres en propre : 8532 kgN sur 86,17 ha soit 99 kg N organique / ha S.A.U.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Une prise de rendez-vous est prévue avec la société "PREVILINK" spécialisée dans l'aide à la rédaction du plan mentionné intégré au registre des risques.
Type de suites proposées : Sans suite